



Luxembourg, le **21 MARS 2018**
n.réf. : QP 08/18

Monsieur le Ministre aux Relations avec
le Parlement

LUXEMBOURG

Concerne : *Question parlementaire n° 3643 du 23 février 2018 de Madame la Députée
Sylvie Andrich-Duval*

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question
parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix BRAZ
Ministre de la Justice

Annexe

**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n°3643 du 23 février 2018 de Madame la Députée
Sylvie Andrich-Duval**

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} à 3 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (dite „loi ASFT“) dispose que :

« Nul ne peut, à titre principal ou accessoire et contre rémunération, entreprendre ou exercer d'une manière non-occasionnelle l'une des activités ci-après énumérées, dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique s'il n'est en possession d'un agrément écrit, suivant leurs compétences respectives, soit du ministre de la Famille, soit du ministre de la Promotion féminine, soit du ministre de la Jeunesse, soit du ministre de la Santé.

Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;*
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;*
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle.*

L'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. »

Toutefois, ni la loi ASFT, ni le Code civil, ni le Nouveau Code de procédure civile ne soumettent à un agrément ministériel l'exercice des fonctions de tuteur et de curateur auprès des majeurs protégés par la loi.

Il appartient au juge des tutelles de désigner les tuteurs et curateurs.

Les tuteurs et curateurs sont prioritairement choisis parmi les membres de famille de la personne concernée. Une personne mariée est tuteur, curateur de droit de son conjoint. Lorsque les tutelles sont confiées à un ascendant, descendant, frère ou sœur de la personne concernée, elles s'exercent suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

Dans l'hypothèse où la personne à protéger n'a pas de conjoint, d'ascendant ou descendant, frère ou sœur susceptible de gérer ses biens en sa qualité d'administrateur légal, le juge des tutelles peut, en application de l'article 499 du Code civil, se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1982 fixant les conditions de désignation d'un gérant de la tutelle énumère quatre groupes de personnes pouvant être désignées par le juge des tutelles pour exercer les fonctions de gérant de la tutelle, à savoir le préposé de l'établissement de traitement précité, les associations sans but lucratif et les fondations s'occupant statutairement des intérêts des personnes affectées d'une altération des facultés mentales ou corporelles, les personnes spécialement qualifiées figurant sur une liste arrêtée par le procureur d'État et les proches parents.

En pratique, tout tiers, avocat, assistante sociale ou personne privée, intéressé à se voir confier une mission de curateur et tuteur, peut manifester son intérêt par l'envoi d'une lettre au juge des tutelles ou au Procureur d'Etat. En cas de nomination comme tuteur, ces tiers figurent sur la liste précitée.

L'article 441 du Code civil prévoit que les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes, sans distinction de sexe, sous réserve des causes d'incapacité, d'exclusion ou de réclusions énumérées aux articles 442, 443, 444 et 445 du même code.

Le tuteur ne peut être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé. Il est rare que le juge des tutelles soit saisi d'une telle demande. Il arrive par contre que le juge des tutelles soit saisi d'une demande en remplacement du tuteur ou curateur de la part du majeur protégé lui-même, d'un membre de la famille ou d'un tiers. Le juge des tutelles doit examiner si les faits à la base de cette demande sont établis et s'ils justifient le remplacement. À ces fins, il est demandé au tuteur, curateur de prendre position par rapport aux faits reprochés avant qu'un débat contradictoire n'ait lieu en présence du majeur protégé lui-même et du tuteur, curateur. Le juge des tutelles peut également ordonner une enquête sociale afin que soient recueillis de plus amples renseignements quant au fonctionnement de la tutelle, curatelle. Par la suite, une ordonnance motivée est rendue par le juge des tutelles quant à la demande de remplacement, ordonnance susceptible d'appel.

Enfin, le Ministère de la Justice travaille à une réforme en profondeur du droit des majeurs qui sont protégés par la loi. Afin de se conformer aux exigences découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, il faudra renforcer en conséquence l'autonomie des majeurs sous le coup d'une mesure de protection. Des mesures pour assurer une formation approfondie des gestionnaires des mesures de protection seront prévues et un contrôle de la qualité de l'exécution de leurs missions devra être assuré.